

CONVENTIONS COLLECTIVES INTERREGIONALES DES COMMERCE DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX ET EQUIPEMENT DE LA MAISON

EMPLOYES ET PERSONNEL DE MAITRISE - CADRES

AVENANT SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX ET D'INDEMNISATION DES SALARIES D'ENTREPRISE LORS DES REUNIONS PARITAIRES

Les organisations soussignées conviennent ce qui suit :

Les dispositions suivantes annulent et remplacent le texte de l'article 9 de la convention collective des employés et personnel de maîtrise. Ces dispositions sont également intégrées dans la convention collective des cadres en complément de l'article 7 de cette convention.

Article 1

Conformément à l'article L 132-17 du Code du Travail, le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de participation des représentants syndicaux et d'indemnisation des salariés d'entreprises lors des réunions paritaires qui ont lieu dans le cadre des Conventions Collectives interrégionales des Commerces de Quincaillerie, Fournitures Industrielles, Fers, Métaux et Equipement de la Maison.

Article 2

Chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national peut désigner trois représentants au maximum, y compris des salariés d'entreprise, pour participer aux réunions paritaires.

Article 3

Tout salarié d'entreprise de la branche qui est appelé par une organisation syndicale représentative au plan national à siéger, au nom de celle-ci, lors d'une réunion paritaire doit informer préalablement son employeur de sa participation et justifier de cette convocation sous un délai minimum de 15 jours avant la date de la réunion dès lors que l'invitation de la partie patronale parviendra à l'organisation syndicale au moins trois semaines avant cette même date.

Article 4

Le salaire correspondant au temps de travail non effectué du fait de la participation aux réunions paritaires (réunions et trajets) est maintenu aux salariés d'entreprise de la branche.

Leurs absences à ce même titre sont considérées comme du temps de travail effectif.

Les salariés participant à ces réunions qui seraient en congés ou en repos pourront récupérer ces temps de congés ou de repos.

Article 5

La délégation patronale prend en charge les frais de déplacement dans la limite de deux représentants au maximum par organisation syndicale représentative au plan national et présents à une réunion paritaire dans les conditions suivantes :

- ▶ Repas : 5 fois le minimum garanti
- ▶ Hébergement : 20 fois le minimum garanti
- ▶ Transports :
 - Train : tarif 2^{ème} classe SNCF, plus transports en commun
 - Voiture : barème fiscal automobile puissance 5 CV pour un kilométrage de 5 000 km par an (utilisation de véhicule personnel en cas d'absence ou d'inadaptation manifeste des transports en commun)
 - Avion : si le prix ne dépasse pas le coût du trajet SNCF 2^{ème} classe et d'un hébergement plus un repas et s'il n'existe pas de ligne directe TGV.

.../...

Article 6

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa conclusion.

Article 7

Conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail, le présent avenant fera l'objet des dépôts légaux auprès, d'une part, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Rhône, et, d'autre part, du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 8

Les parties signataires conviennent d'effectuer les formalités prévues par les articles L 133-8 et suivants du Code du Travail concernant la demande d'extension du présent avenant.

Fait à Lyon, le 28 avril 2004
en autant d'originaux que de parties
et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

LA DELEGATION PATRONALE

Confédération Française de la Quincaillerie
Fournitures Industrielles, Bâtiment, Habitat

Nicolas BERTHET

LES DELEGATIONS DE SALARIES

Fédération des Services C.F.D.T.

Jean Louis BIENVENU

Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C.

Fédération des Employés et Cadres F.O.

Annie DECHEZELLES

Fédération C.F.T.C. Commerces,
Services et Force de Vente

Fédération Commerce et Services C.G.T.

Nicole GAY